
Objet : RALLYE AIN JURA – 8 et 9 mai 2026 –

Le Maire de la Ville d'Oyonnax,

VU les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie « Généralités » approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, modifiée par les arrêtés des 22 décembre 1978, 13 décembre 1979, 21 septembre 1981, 16 février 1988, 22 mai 1989, 21 juin 1991, 30 janvier 1992, 6 novembre 1992, 26 avril 1993, 4 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002, 11 février 2008, 11 juin 2008, 7 novembre 2008, 10 avril 2009 et 25 juin 2009,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8ème partie « Signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiée par les arrêtés des 4 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002, 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 10 avril 2009,

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, notamment son article 4 prévoyant des dérogations pour les manifestations sportives,

VU la délibération en date du 10 février 2020 désignant l'entreprise **BERTHIAND AUTOMOBILES** comme attributaire du contrat de concession de service public de la fourrière municipale,

VU la demande formulée par l'ESCA en vue d'organiser le Rallye Ain-Jura les 8 et 9 mai 2026,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la circulation à l'occasion des épreuves spéciales empruntant la route de Chatonnax et le chemin de la Guerre,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules sera interdite, sauf véhicules de secours et d'organisation, sur les voies suivantes :

- **Route de Chatonnax** (secteur Point B – Bouvent – Chatonnax – Bonaz à Dortan) du **vendredi 8 mai 2026 à 14 h 01** au **samedi 9 mai 2026 à 1 h 01**
- **Chemin de la Guerre – Giron** (secteur Oyonnax – Le Bugnon – Échallon via le lac Genin) le **samedi 9 mai 2026 de 6 h 18 à 20 h 30** (horaires théoriques)

ARTICLE 2 : Des déviations seront mises en place par les voies adjacentes.

ARTICLE 3 : L'organisateur est chargé de la mise en place, de la maintenance et de la dépose de l'ensemble de la signalisation temporaire, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à la délibération susmentionnée, l'entreprise **BERTHIAND AUTOMOBILES** procédera à la mise en fourrière des véhicules en infraction, conformément aux dispositions des articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 5 : Les services de la Police municipale se réservent le droit de modifier les présentes dispositions en fonction des nécessités de sécurité ou de circulation.

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services, le Commandant de police, le Chef de la Police municipale et le Directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oyonnax, le 7 avril 2026.

Le Maire,

Laurent HARMEL



Copies :

ESCA
SERVICE SPORTS
Commissariat de Police
Police Municipale
Service Voirie
Astreinte sécurité
Duo bus
Sdis